

GE_GERICHTE ATAS/1048/2020 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1048_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1048/2020 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1048/2020 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 6 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). b) Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (cf. art. 26 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02] dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003). Consulter les demandes de travail publiées dans la presse ne suffit pas; de même, les démarches pour créer une entreprise ne constituent pas des recherches d'emploi au sens de l'art. 17 al. 1 LACI, même si l'étude des possibilités d'exercer une activité indépendante est conciliable avec l'obligation de diminuer le chômage (voir Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 391 et 393; ATF du 6 mars 2007 C 77/2006). En

A/2338/2020 - 6/12 - outre, l'inscription auprès d'agences d'emplois temporaires ne saurait être assimilée à des recherches de travail (ATF du 8 avril 2009 8C 800/2008). Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarcher par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit (ATF du 6 mars 2006 C 6/2005). L'activation de réseau ne cadre pas avec les exigences de l'art. 26 al. 1 LACI (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 203). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que 10 à 12 recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, ch. 24 ad art. 17, p. 202), le nombre minimum de recherches étant fixé à 4 par période de contrôle (arrêt C 176/05 du 28 août 2006). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. c) En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 no 4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt du 26 mars 2004, C 208/03] et les références, 1993/1994 no 9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 837 et 838 p. 2429 sv.; Boris RUBIN, Assurance- chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts des 1er décembre 2005 consid. 5.2.1, C 144/05 et 29 septembre 2005 consid. 2.2, C 199/05). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du 11 septembre 1989, C 29/89). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt du 16 septembre 2002 consid. 3.2, C 141/02). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (ATF du 25 septembre 2008 8C 271/2008). L'obligation de rechercher un emploi s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, au moins durant les 3 derniers mois (SECO - Bulletin LACI - janvier 2014 B 314, ATF du 8 avril 2009 8C 800/2008 du 8 avril 2009; ATF du 25 septembre 2008 8C 271/2008).

A/2338/2020 - 7/12 - Le Tribunal cantonal des assurances sociales (aujourd'hui la CJCAS) a jugé que le fait de continuer à travailler pour son employeur n'était pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (ATAS/1281/2010 consid. 6). d) L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (SECO - Bulletin LACI janvier 2014 IC/B 316).

E. 5

a) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2).

b) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le SECO que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à

E. 8

jours si le délai de congé est de 2 mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de 3 mois ou plus (Bulletin op. cit. D 72/1.A). La chambre de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2). c) La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, Vol. XIV, 2ème éd., n. 855 p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons.

A/2338/2020 - 8/12 - Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références; ATF 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références; ATF 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.2). 6. Dans un arrêt du 10 novembre 2009 (ATF 8C_399/2009), le Tribunal fédéral a confirmé la sanction de 5 jours de suspension du droit à l'indemnité de l'assuré qui n'avait pas fourni un nombre suffisant de recherches d'emploi durant son délai de congé de 2 mois et demi; cette sanction avait été prononcée par le service de l'emploi, lequel avait réduit, dans une décision sur opposition, une sanction de 6 jours, préalablement prononcée par l'office régional de placement. La chambre de céans a en particulier jugé

qu'était justifiée une suspension de

E. 9

Le recourant se justifie en invoquant son ignorance de ses obligations. Une simple recherche sur internet lui aurait permis de se mettre à jour, ce d'autant plus que, comme il le relève, il avait travaillé pendant 20 ans d'affilée et aurait donc dû

A/2338/2020 - 10/12 - entreprendre, dès l'annonce de son licenciement, une mise à jour de ses connaissances en matière de chômage.

E. 10

Le recourant a allégué, au stade du recours, qu'il avait fait d'autres recherches d'emploi qu'il n'avait pas inscrites dans les formulaires, ne sachant pas que ces dernières étaient valides : il évoque notamment des démarches téléphoniques à fin janvier 2020. La première avait conduit à l'offre spontanée qu'il avait envoyée à l'entreprise C_____ SA (le 6 février 2020, mentionnée dans le formulaire RPE de février 2020; la seconde par laquelle il avait offert ses services au fondateur et CEO d'une entreprise sise à Nyon. À fin janvier - début février, il avait rencontré plusieurs personnes à qui il avait offert ses services, et enfin le 4 février 2020, il avait été se présenter à l'agence de placement Manpower auprès de qui il avait déposé son dossier de candidature. Le lendemain on l'avait rappelé pour une offre d'emploi de sertisseur/gemmologue. La preuve des recherches d'emploi pendant la période précédant l'inscription au chômage n'est pas soumise au délai prévu à l'art. 26 al. 2 OACI, qui prescrit que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date, les recherches d'emploi produites après l'expiration de ce délai n'étant plus prises en compte. Comme l'assuré l'indique, les recherches d'emploi supplémentaires inventoriées par lui dans son recours, ne figuraient pas dans les formules mensuelles qu'il avait remplies (le 14 mai 2020); elles ont été mentionnées après coup. La question pourrait dès lors se poser de savoir si ces indications données tardivement pourraient néanmoins être prises en compte. Cette question peut néanmoins souffrir de rester indécise en l'espèce, dès lors que, même prises en compte, ces recherches supplémentaires ne changeraient rien au fait que les recherches effectuées par le recourant avant son inscription au chômage demeureraient insuffisantes. On observera tout d'abord que les deux démarches téléphoniques, à la même personne, effectuées en janvier 2020 (27 et 28 janvier), dans les jours qui ont suivi la notification de son congé, n'apportent de toute manière rien de plus au nombre de démarches entreprises, comme on va le voir. S'agissant de l'entretien téléphonique du 24 janvier 2020 avec Monsieur E_____, selon le recourant, il avait été convenu avec son interlocuteur que l'intéressé devrait formuler une offre de services spontanée; ce qu'il a fait le 6 février 2020 (auprès de C_____ SA); cette démarche est mentionnée dans le formulaire de février 2020. Il indique en outre qu'en février 2020, il avait rencontré des personnes à qui il avait offert ses services, sans plus de précisions déterminantes : ainsi notamment, début février 2020 il avait été à un repas d'affaires avec le fondateur de l'entreprise Sertivision Sàrl; or c'est précisément avec cette personne qu'il avait eu deux entretiens téléphoniques préalables, les 27 et 28 janvier 2020, pour la même entreprise. Il indique encore qu'au début février, il avait croisé Madame F_____, laquelle lui avait indiqué qu'elle le recommanderait auprès de l'atelier C_____ SA; cette démarche, si elle était susceptible de renforcer les chances de l'intéressé par

A/2338/2020 - 11/12 - rapport à son offre de services auprès de C_____ SA, ne saurait être prise en compte comme une recherche supplémentaire par rapport à ce qui résulte déjà des preuves de recherches d'emploi pour février 2020. Le recourant fait encore valoir que le 4 février 2020, il s'était présenté à l'agence de placement Manpower à qui il avait remis son dossier de candidature. Il fait valoir que le 5 février, il avait reçu une offre de sertisseur/gemmologue de Manpower précisément. Cette preuve de recherche d'emploi, outre le fait qu'elle figure sur la formule RPE de février 2020, ne pourrait être comptabilisée « à double », en prenant en compte la démarche de la veille, auprès de Manpower : en effet, selon la jurisprudence, l'inscription auprès d'agences d'emplois temporaires ne saurait être assimilée à des recherches de travail (ATF du 8 avril 2009 8C 800/2008). Ceci dit, le fait que dès le 17 mars 2020, le Conseil fédéral ait allégé les obligations des chômeurs, par rapport à l'obligation de rechercher des emplois, en raison de la période de pandémie, n'est d'aucun secours au recourant, dans la mesure où cet allègement est postérieur aux recherches d'emploi insuffisantes, au nombre de deux, qu'il a effectuées du 1er au 16 mars 2020. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément justificatif ne peut être retenu au bénéfice du recourant. Le principe de la faute est ainsi établi; elle doit être sanctionnée.

E. 11

Reste à examiner la proportionnalité de la sanction appliquée par l'OCE. Selon le barème du SECO précité, la sanction prévue dans le cas d'espèce, soit un défaut de recherches d'emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée avec un délai de préavis de deux mois, correspond à une suspension du droit à l'indemnité du recourant, située entre 6 et 8 jours. Égale au minimum de jours de suspension prévu par le barème du SECO, soit 6 jours, la sanction respecte la condition de la proportionnalité. Le recourant ne fait pas valoir de circonstances personnelles particulières qui justifieraient une diminution de la sanction. En appliquant ledit barème au cas du recourant et en retenant en conséquence une suspension du droit à l'indemnité de celui-ci de 6 jours, l'intimé n'a pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation.

E. 12

Dès lors, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

E. 13

Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/2338/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.